PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 24 MAI 2016
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES 2

vaulx en velin

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **19 mai 2016**

Compte rendu affiché le **26 mai 2016**

Date de convocation du Conseil municipal le **13 mai 2016**

Président : **Monsieur Pierre DUSSURGEY, Maire.**

Secrétaire élu : **Madame Muriel LECERF**

| Nombre de membres | | |
|---|---|---|
| Art. 2121-2 du CGCT | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 43 | 43 | 39 |

Objet :

---

16.05.0548
Condition d'application du droit de présentation prévu par l'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 (dite « loi Pinel ») pour les marchés de plein air de Vaulx-en-Velin

Membres présents à la séance :

**Pierre DUSSURGEY, Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Eliane DA COSTA, Marie-Emmanuelle SYRE, Yvan MARGUE, Nadia LAKEHAL, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Josette PRALY, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Stéphane BERTIN, Christine BERTIN, Christine JACOB, Oscar ARAZ, Myriam MOSTEFAOUI, Hélène GEOFFROY, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Dorra HANNACHI, Christiane PERRET-FEIBEL, Sacha FORCA, Mustafa USTA.**

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

**Ahmed CHEKHAB à Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA à Stéphane GOMEZ, Antoinette ATTO à Muriel LECERF, Mourad BEN DRISS à Kaoutar DAHOUM, Virginie COMTE à Stéphane BERTIN, Charazede GAHROURI à Christiane PERRET-FEIBEL, Philippe MOINE à Sacha FORCA.**

Membres absents excusés : **Morad AGGOUN, Bernard GENIN, Nawelle CHHIB, Patrick MANDOLINO**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER, Sandra OLIVER**

**RAPPORT DE MONSIEUR DUVERT**

**Mesdames, Messieurs,**

La Loi du 18 juin 2014 (dite « Loi Pinel ») relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dans son article 71, introduit un nouvel article L.2224-18-1 au Code Général des Collectivités Territoriales en instituant un droit de présentation du successeur du titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Ainsi, le commerçant titulaire d'une autorisation peut présenter au Maire un éventuel successeur à qui il souhaite céder son fonds de commerce. En outre, en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant, son droit de présentation est transmis aux ayants droit qui pourront en faire usage, dans un délai de six mois.

La Loi Pinel reconnaît donc l'existence du fonds de commerce sur le domaine public, sous réserve de certaines conditions, l'existence d'une clientèle propre en étant le critère principal. L'emplacement sur le domaine public ne peut cependant être valorisé dans le fonds de commerce et l'occupation du domaine public, nécessaire à l'exercice de l'activité, reste toujours soumise à une autorisation expresse d'occuper le domaine public, délivrée par le maire à titre personnel et de façon précaire et révocable.

Cette cession du fonds de commerce est soumise à diverses conditions et le Maire garde la possibilité de refuser le projet de succession, sous réserve de motiver sa décision. L'acquéreur doit obligatoirement être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés et reprendre une activité équivalente au précédent titulaire de l'autorisation ; il doit également respecter toutes les dispositions du règlement des marchés.

Le législateur a conditionné l'exercice de ce droit de présentation en l'assujettissant à une durée minimale d'activité dans un marché. L'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que cette durée soit fixée par délibération du Conseil Municipal. Une durée trop courte pouvant favoriser l'émergence de transaction spéculative, il est proposé de fixer la durée minimale d'activité sur un marché à trois ans, soit la durée maximale autorisée par la loi.

En conséquence, je vous propose :

➢ D'approuver le présent rapport ;
➢ De décider de fixer à 3 ans la durée minimale d'activité sur un marché exigée pour bénéficier du droit de présentation d'un successeur, selon les conditions prévues dans le nouvel article L.2224-18-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité.**

➢ Approuve le présent rapport ;
➢ Décide de fixer à 3 ans la durée minimale d'activité sur un marché exigée pour bénéficier du droit de présentation d'un successeur, selon les conditions prévues dans le nouvel article L.2224-18-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.**

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

**Pour extrait conforme**

**Monsieur le Maire,**

**Pierre DUSSURGEY**